FRC
3383

CONVENTION NATIONALE.

Case
FRC
.146664

DISCOURS

DE

BILLAUD-VARENNE,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE PARIS,

SUR LE JUGEMENT DE LOUIS CAPET,

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

DE L'IMPRIMERIE DU RÉPUBLICAIN,

Chez R. VATAR et ass., rue de l'Université, n°. 139 ou 926;
près celle de Beaune.

THE NEWBERRY
LIBRARY

CONVENTION NATIONALE.

DISCOURS

DE

BILLAUD-VARENNE,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE PARIS,

SUR LE JUGEMENT DE LOUIS CAPET,

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

LES hommes qui, dans la célèbre journée du 10 août, votoient des députations à Louis Capet; ceux qui, pendant qu'on s'égorgeoit aux Tuileries, assuroient au tyran qu'ils se laisseroient mettre en pièces sur leur siège avant de permettre qu'on portât atteinte à sa personne sacrée; ces

hommes-là donnent la mesure de leur conscience, quand, déterminés aujourd'hui par la victoire du peuple, on les entend convenir que Louis est un traître, et qu'il mérite la mort. Cependant, à les en croire, ce n'est pas à vous à la prononcer, mais à ce même peuple, qu'ils eussent jugé eux-mêmes sans difficulté, si Louis fut resté vainqueur, comme les procédures commencées sans obstacles contre ceux qu'on accusoit d'être les auteurs de la journée du 20 juin, l'attestent à qui pourroit en douter. Toute la question dans le jugement de Louis Capet se réduit donc à savoir s'il est vrai que les membres de la convention, qui veulent qu'elle statue définitivement sur le sort du ci-devant roi, émettent une opinion contraire à la souveraineté du peuple. Il s'agit d'examiner si le reproche de fouler aux pieds tous les principes doit plutôt s'adresser à ceux qui soutiennent qu'un simple acte de magistrature est absolument étranger à la souveraineté nationale, qu'à ceux qui, pour faire passer une loi constitutionnelle, sans la ratification du peuple, celle de l'ostracisme, demandoient le décret d'accusation contre des membres, qui ne réclamoient que l'ajournement. Quelle est donc cette souveraineté qu'on méprise ou qu'on invoque suivant que des intérêts particuliers semblent la rendre ou gênante ou favorable? Le peuple ne seroit-il encore qu'un instrument aveugle entre les mains de quelques

machiavélistes ? et quand des contradictions si frappantes et si rapprochées se montrent au grand jour, n'est-il pas évident qu'on a calculé jusqu'à l'égarement de l'esprit public ? Mais si les faits peuvent se dénaturer, au moins les principes expliqués avec précision doivent-ils servir tôt ou tard à faire connoître ceux qui les professent. Eh ! qu'importe qu'on les calomnie, pourvu qu'un jour la vérité triomphe, et que l'expérience les venge de leurs détracteurs !

On vous a dit, citoyens, que le peuple pouvoit exercer sa souveraineté par lui-même ou par ses représentans. Cette opinion renferme une erreur qu'il est important de relever. La souveraineté n'est et ne peut être que l'expression de la volonté générale ; d'où il résulte qu'il est dans son essence de se maintenir une et indivisible. Aliéner ce qui proprement la constitue, c'est l'atténuer, c'est la rendre nulle ou illusoire ; puisque dès lors un vœu particulier se trouve à la place de l'intention nécessairement identique de l'ensemble. Tel fut le crime de l'assemblée constituante, qui, après avoir reconnu, dans la déclaration des droits, que la loi doit être l'expression de la volonté générale, non-seulement se permit de donner impérativement une constitution au peuple français, mais encore eut l'atrocité de le faire égorger, afin d'étouffer par la terreur d'un massacre, ses réclamations contre le traître Louis.

Voilà, citoyens, ce qu'on peut appeller une véritable usurpation de la souveraineté nationale ; et vous savez maintenant quels en ont été les sinistres effets. Vous savez qu'il fut moins question à l'époque de la révision de faire grace à la perfidie d'un roi parjure, que de préparer le retour de la tyrannie, en réunissant tous les pouvoirs, tous les moyens de séduction dans les mains d'un homme qu'on plaçoit en outre au-dessus de toutes les loix. Vous savez que la majorité de l'assemblée constituante, notoirement corrompue, s'étoit rendue complice de la fuite de Varenne; et que désespérée de voir ce complot avorté, elle ne songea plus qu'à enchaîner par un gouvernement despotique, la nation qu'elle n'avoit pu faire rentrer sous le joug par des armées ayant Louis à leur tête. Vous savez enfin avec quelle fureur on poursuivit ceux qui, démêlant cette conspiration, tentèrent, pour en prévenir les funestes résultats, de faire entendre la voix imposante du peuple, et le conduisirent par excès de zèle sous le coûteau de ses assassins. Et l'on ose demander aujourd'hui pourquoi nous suivons une marche différente ; pourquoi nous nous refusons à recueillir le vœu déjà prononcé du peuple ? notre réponse est décisive. C'est par l'expérience que nous avons faite ; c'est parce que nous avons appris qu'inviter une nation a délibérer sur le sort d'un monarque, c'est ai-

guiser les poignards de la guerre civile, c'est armer le royaliste contre l'ami de la liberté; c'est autoriser les esprits foibles à transiger sur les droits du peuple; c'est en un mot encourager les conspirateurs à replonger la nation dans les fers, à l'aide d'un de ces momens d'abbattement et de stupeur, amené par quelque scène sanglante et terrible.

D'ailleurs, citoyens, quoique la circonstance présente ait beaucoup de similitude avec celle qui provoqua le massacre du Champ-de-Mars, cependant il ne faut pas prendre le change : il faut se rappeller que les pétitionnaires ne demandoient pas uniquement la déchéance de Louis, mais qu'on mit en question, si dès cette époque, le soin de cimenter la liberté et la prospérité publique n'exigeoit point la proscription de la royauté. Cette proposition fut faite dans plus d'une assemblée populaire. La discussion sur cet objet fut ouverte dans plus d'une section de l'empire; et plusieurs adresses des départemens s'exprimoient déjà avec force sur ce changement nécessaire de notre gouvernement : c'étoit donc bien le cas de consulter la nation, puisqu'il s'agissoit moins de prononcer sur un homme, que sur l'adoption d'un nouveau régime constitutionnel. Cette question étoit inhérente à la souveraineté du peuple, et ne pouvoit être décidée que par lui. Mais certes, ceux qui alors

appelloient son vœu pour balancer la perfidie notoire de l'assemblée constituante, ne dérogent pas aujourd'hui à ces mêmes principes, quand ils démontrent la différence qui existe entre un acte de législation, et un jugement qui détermine la peine reservée aux conspirateurs.

C'est donc confondre toutes les idées politiques, que de prétendre réfuter nos objections, en supposant qu'elles ont une liaison intime avec la sanction des loix : car, encore une fois, quelle parité y a-t-il entre l'intérêt général pris en masse, et le sort d'un individu qui n'est lié à l'utilité publique que par la nécessité de sa condamnation, comme tous les autres coupables ! Comment ne veut-on pas voir que la compétence est jugée par la nature même du procès, qui, n'offrant qu'une sentence à prononcer, et non pas une loi à faire pour un seul homme, ne peut investir l'autorité agissante que d'une simple magistrature : car, quoique cette affaire puisse être envisagée sous le rapport d'une mesure de sûreté générale, il n'en est pas moins vrai, qu'en dernière analyse, elle doit provoquer une condamnation; et une condamnation n'est autre chose qu'un jugement, c'est-à-dire, une attribution inhérente au pouvoir judiciaire.

Or la magistrature n'est-elle pas dans l'ordre civil, une délégation de la souveraineté, dont l'exercice lui est par conséquent étranger. Une preuve

matérielle de leur incompatibilité, c'est que l'anarchie la plus complette commenceroit au moment où chacun pourroit prétendre être en même-temps, et juge, et justiciable.

La loi étant une convention passée entre les citoyens, doit être l'ouvrage de tous les contractans; mais une fois portée, c'est à une autorité intermédiaire que le dépôt doit en être confié. Car, sitôt que ceux qui doivent obéir, peuvent aussi commander, il n'y a plus dans l'état d'action coercitive et simultanée; et dès-lors se réalisent forcément la confusion et le cahos. Nier cette distinction nécessaire, qui trace la sphère naturelle de la souveraineté du peuple, c'est opposer des sophismes spécieux à la solidité du raisonnement; c'est renverser les bases fondamentales de la politique; et faire du corps social, un assemblage difforme dans ses proportions, et convulsif dans tous ses mouvemens. Enfin, vouloir faire une exception en faveur de Louis, c'est réclamer pour le dernier des hommes un droit que ne pourroit pas invoquer le meilleur des citoyens.

Vainement, observe-t-on, pour refuter le passage de Jean-Jacques, cité par le défenseur de Louis, passage qui a été tronqué dans ce plaidoyer, et qu'il importe de rétablir, parce que, seul, il tranche la question : passage ainsi conçu : « Sitôt qu'il s'agit d'un fait ou d'un droit parti» culier sur un point qui n'a pas été réglé par

» une convention générale et antérieure, l'AF-
» FAIRE DEVIENT CONTENTIEUSE ; c'est un pro-
» cès où les particuliers intéressés sont une des
» parties, et le public l'autre, mais où je ne vois
» ni la loi qu'il faut suivre, ni le juge qui doit
» prononcer. IL SEROIT RIDICULE DE VOULOIR ALORS
» S'EN RAPPORTER A UNE EXPRESSE DÉCISION DE LA
» VOLONTÉ GÉNÉRALE, qui ne peut être que la
» conclusion de l'une des parties, et qui par
» conséquent, n'est pour l'autre, QU'UNE VOLONTÉ
» ÉTRANGÈRE, PARTICULIÈRE, PORTÉE EN CETTE
» OCCASION A L'INJUSTICE, ET SUJETTE A L'ERREUR.
» Ainsi de même, qu'une volonté particulière,
» ne peut représenter la volonté générale, LA
» VOLONTÉ GÉNÉRALE A SON TOUR, CHANGE DE
» NATURE AYANT UN OBJET PARTICULIER, ET NE
» PEUT, COMME GÉNÉRALE, PRONONCER NI SUR UN
» HOMME, NI SUR UN FAIT ». Vainement, dis-je, pour atténuer ces principes incontestables, a-t-on prétendu que la convention nationale n'avoit pas des pouvoirs suffisans ; car nier sa compétence, c'est plaider hautement pour assurer l'impunité à Louis ; puisque dans cette hypothèse on ne peut avoir recours au peuple que pour lui demander un jugement qui ait force de loi ; et comme il est de principe qu'aucun décret ne doit avoir d'effet rétroactif ; autant vaudroit dire que l'être le plus souillé d'attentats, est pourtant à l'abri de tout châtiment.

C'est

C'est l'inviolabilité qui seule sembloit mettre l'ex-monarque au-dessus de toutes les loix ; mais depuis que sa nullité est jugée, depuis qu'il est démontré que, contraire à la raison, à la justice, à la sûreté nationale, cette inviolabilité n'a jamais pu acquérir une consistance réelle ; dès-lors Louis Capet est rentré dans la classe commune ; dès-lors il a été frappé à mort par cet article formel de la déclaration des droits : LA LOI DOIT ÊTRE LA MÊME POUR TOUS, SOIT QU'ELLE PROTÈGE, SOIT QU'ELLE PUNISSE. Quand il se trouve quelque incohérence dans le contrat social, qui oseroit soutenir que c'est aux dispositions dictées ou par l'ignorance ou par la perfidie à paralyser, à absorber les décrets immuables de l'équité et de la saine politique? Suivez, citoyens, les argumens de ceux qui combattent ces vérités, et vous verrez qu'ils sont en contradiction avec eux-mêmes ; puisque tous, ou presque tous conviennent que la convention doit préalablement prononcer la peine de mort contre Louis. Car comment motiveront-ils leurs décisions ? lorsqu'ils prétendent ne pas connoître de loix qui puissent la légitimer.

Il y a plus ; invoquer le jugement du peuple dans la cause de Louis, n'est-ce pas lui réserver tous les droits que lui avoit conféré la constitution? On nous présente ce jugement comme la ratification nécessaire de l'abolition de la royauté : mais

oublie-t-on que c'est mettre en question l'établissement de la république ? Du moment que vous balancez à punir le tyran, vous faites présumer que vous ne croyez pas sérieusement à l'existence indestructible d'un gouvernement qui seul commande l'anéantissement du despote : vous révoquez même en doute cette existence, en prétendant qu'elle dépend aujourd'hui de la condamnation de Louis, prononcée par les assemblées primaires. Ainsi un des premiers effets de votre décret seroit de relever le courage et la confiance de tous les ennemis de la liberté et de l'égalité, dont l'intérêt est immédiatement lié à la grace de l'ex-monarque. Votre décret autoriseroit ouvertement ces hommes si habiles dans l'art de séduire, à s'agiter en tout sens, afin d'égarer le peuple ; et cet autre décret qui porte la peine de mort contre quiconque osera parler en faveur du royalisme, tomberoit en désuétude, à l'époque même où le bien public exigeroit qu'il eût le plus de vigueur.

On nous répond : MAIS QU'IL SE MONTRE DONC, CE PARTI QUI SE CACHE AVEC TANT DE SOIN, DEPUIS LE 10 AOÛT ? Mais avant cette journée, avez-vous eu besoin de le chercher pour le découvrir ? Auriez-vous déjà oublié quelle tête altière il osoit lever, sur-tout depuis le 20 juin, qui n'est pas une époque si éloignée ? La victoire des Thuilleries a pu l'atterrer, mais elle ne l'a pas

détruit. Celle de la bastille l'avoit aussi fait rentrer dans l'ombre, et cependant il n'a pas tardé à se rallier ouvertement au despotisme. L'assemblée constituante n'étoit pas encore pervertie, que dès le mois d'octobre 1789, les contre-révolutionnaires insultoient hautement à la nation; et à mesure que la corruption s'est développée, on a vu des chevaliers du poignard infester, au mépris des loix, le château des Thuilleries, et le peuple massacré sans pitié dans plus de trente endroits différens. Sous le corps législatif, tremblant devant la Fayette, et ayant recours à de lâches temperemens, quand l'énergie seule pouvoit arrêter les progrès de la tyrannie; ne s'est-il pas levé cette légion de pétitionnaires connus sous la dénomination des dix mille et des vingt-mille qui ne demandoient rien moins que l'asservissement absolu de la nation? Vous dites qu'ils rampent dans la poussière: mais enfin ils sont encore au milieu de nous; et votre décret d'appel au peuple n'est-il pas une invitation faite à ces antagonistes de la liberté de tenter un dernier effort contre l'établissement d'un régime qu'ils doivent sans doute bien plus détester que cette constitution qui leur offroit tant de chances favorables, et contre laquelle pourtant ils s'étoient ligués à l'envi? d'ailleurs un pareil décret grossiroit infailliblement leur parti de tous les modérés, décidés par l'incertitude

même de la convention nationale, je dirai plus, par son opinion présumée pour la grâce de Louis; car il n'y auroit pas à en appeller au peuple, si chacun de nous avoit la conviction que la majorité de la nation a résolu le supplice de Louis. Déjà même on ne craint pas d'avouer le contraire, quoiqu'on assure en même temps, par une contradiction dérisoire, que la France entière hait et méprise Louis. Mais l'indignation du peuple étoit-elle moins profonde à l'époque de la revision, à cette époque où sa protestation parjure et sa fuite hostile rendoient sensible à tous combien son caractère étoit exécrable? Cependant une atrocité de plus; quinze cent victimes égorgées sur l'autel de la patrie et sous l'égide de la loi, avec des couriers extraordinaires, proclamant l'imposture dans tous les départemens, ont suffi pour imposer silence aux ressentimens de la totalité : et après cet exemple terrible, vous ne frémiriez pas de préparer à l'intrigue et à l'ambition un pareil succès; d'autant plus à craindre, que menacés de toutes parts par les puissances étrangères, le récensement des voix, en leur présentant un dénombrement complet des forces respectives, tant des républicains que des royalistes, leur permettroit d'agir avec plus de certitude et d'assurance, et de nous attaquer avec plus d'avantage. Citoyens, il est temps que la sincérité dirige notre conduite. Si nous avons décrété la république de bonne foi, le plus saint

de nos devoirs est de prendre toutes les mesures dictées par la sagesse pour consolider cette base fondamentale de notre constitution. Biaiser dans le jugement de Louis, c'est méconnoître l'abolition de la royauté. Car il n'y a pas de milieu : républicains, nous devons envoyer le tyran à l'échafaud : monarchistes, c'est à nous à faire amende honorable, afin d'empêcher que le sang coule, et que de nouvelles piles de cadavres ne lui forment un second marche-pied pour remonter sur le trône.

Mais, dit-on encore, il est derrière la toile un prétendant qui n'attend que la mort du ci-devant roi, pour entrer lui-même sur la scène : je réponds que ce prétendant, à moins que ce soit le fils de Louis, a plusieurs meurtres à commettre avant de pouvoir faire valoir des droits légitimes : je réponds qu'un usurpateur, quel qu'il soit, a toujours plus de chemin à faire pour envahir la couronne, que celui qui semble la tenir immédiatement de sa naissance. Je réponds que si l'âge du fils de Louis ne promettoit pas un intervalle de huit à dix ans, pendant lequel il sera incapable d'agir par lui-même, et d'inspirer une grande confiance, la politique et le salut public commanderoient peut-être qu'il fût enveloppé dans la condamnation de son père. Je réponds enfin que, soit que la convention prononce, soit que la nation juge

elle-même, la tête de Louis en tombant, paroîtra toujours ouvrir une nouvelle carrière à tout ambitieux assez hardi pour s'y élancer : c'est un danger inséparable des grandes révolutions, et auquel on ne peut soustraire l'état que par l'établissement accéléré d'une constitution qui, substituant au cahos, des loix positives, règle par elles la juste mesure des pouvoirs, et enchaîne irrévocablement les prétentions démesurées de ceux investis de l'autorité. Mais certes, il est nouveau de vouloir prévenir un malheur, en conservant sa cause naturelle et même coercitive.

Est-ce bien sérieusement qu'on a osé comparer la convention nationale à cette commission de cinquante membres, choisis par l'intrigue et par l'arbitraire pour juger Charles premier? Oublie-t-on donc que la convention nommée par le peuple entier, au moment de sa victoire, a été particulièrement convoquée pour connoître la conspiration qui venoit de compromettre sa liberté, et pour en faire justice? Le parlement anglais au contraire, dont la formation étoit antérieure aux évènemens de la guerre civile, n'avoit reçu du peuple aucun pouvoir révolutionaire : d'ailleurs, par l'exclusion d'une grande partie de ses membres, il n'étoit même plus une véritable représentation nationale ; enfin ce parlement assiégé par une armée délibérante,

que commandoit Ferfaix, n'étoit plus que l'instrument passif des volontés de cette armée qui même lui dictoit des loix dans des adresses aussi impératives que menaçantes. C'est donc abuser des prestiges de l'éloquence et d'une vaine érudition que de recourir aux plus fausses applications pour en tirer quelques conséquences spécieuses.

On se plaint que dans le jugement de Louis, on ne trouve, ni juré d'accusation, ni juré de jugement. Mais tout le peuple ne s'est-il pas levé pour accuser le conspirateur quand il a nommé les membres d'une convention nationale? Mais le décret de suspension qui l'a implicitement déclaré coupable, ne vaut-il pas un acte de jugement? Et puis, quels jurés pourroient présenter une réunion de juges aussi imposante qu'une assemblée composée de plus de sept cents membres? est-il un seul criminel qui eût à se plaindre, si son procès eût été soumis à l'examen de tant de magistrats? que reste-t-il donc maintenant des objections qu'on nous oppose? rien absolument, à moins qu'on ne veuille se replier encore sur le droit de faire grace, comme étant une portion intégrante de la souveraineté.

Cependant une grace, qu'est-elle autre chose qu'une exception à la loi? Si dans les empires despotiques, les tyrans s'arrogent le droit de faire grace, autant pour affoiblir l'odieux de leurs

vexations que pour grossir le nombre de leurs créatures ; par-tout où la loi commande seule, cet usage est aussi contraire à la justice qu'à l'intérêt public. La souveraineté du peuple a principalement pour règles l'équité et la raison. Aussi, dans un état où cette souveraineté est l'unique essence de la loi, tous les citoyens deviennent égaux devant elle. Car ce sont alors les exceptions qui rendent cette loi partiale et inique, en portant atteinte à cette parité de droits qui appartient indistinctement à tous les membres du corps politique. Une première grace en motive une seconde ; et bientôt les plus noirs forfaits, commis par des hommes puissans, obtiennent sans peine l'impunité. Ils n'est point de causes plus éversives de toute bonne constitution, que les infractions à la loi. Ce fut pour l'avoir fait fléchir en faveur de Scipion le jeune, qu'insensiblement le relâchement s'introduisit dans le sénat, et que les abus et les brigandages, corrompant les mœurs si austères des Romains, réalisèrent à la fin la ruine de la plus puissante république de l'univers. D'ailleurs, présumer que le peuple puisse faire grace à l'assassin de la nation, n'est-ce pas l'accuser d'une injustice non moins révoltante qu'insensée ? n'est-ce pas supposer qu'il doit s'intéresser davantage à la cause d'un tyran, qu'à celle de l'humanité, qui crie vengeance contre ses attentats ? Quoi ! des milliers d'hommes ont été exterminés par ses trahisons, et

quand

quand ses complices ont déjà subi la peine due à leurs forfaits, la première autorité nationale paroît hésiter d'envoyer au supplice le chef de tant de conspirations meurtrières et liberticides !

Citoyens, permettez-moi de vous le dire ; vous n'avez pas montré cette incertitude, ni la crainte d'empiéter sur les droits du peuple, quand il a été question de proscrire la royauté, et de décréter la république. Rappellez-vous combien vous fûtes majestueux et unanimes dans ces premières séances qui vous ont mérité la reconnoissance et l'admiration de la nation française, et qui eussent déjà porté le coup de la mort chez les puissances voisines, si les déclamations et les défiances, en semant la désunion parmi nous, n'eussent pas annoncé l'affoiblissement du corps politique atténué par ces crispations nerveuses et convulsives ? Quoi ! c'est dans ce moment que les accusations s'accumulent, non pas contre l'ennemi commun de la patrie, mais contre ceux qui, les premiers, ont proposé l'abolition de la royauté, l'établissement de la république, et ce même appel au peuple, pour la sanction des loix, avec lequel on s'essaye aujourd'hui, à l'aide de quelques sophismes, de les montrer en opposition ! On parle sans cesse de provocateurs au meurtre, de désorganisateurs, d'agitateurs et d'anarchistes : mais les provocateurs au meurtre ne sont-ils pas ceux qui, retardant le supplice de Louis, donnent le temps à son parti

de se rallier, tant au-dehors que dans l'intérieur, pour venir l'enlever à l'échaffaud, en portant le fer et la flamme dans toutes les contrées de la France ? Les désorganisateurs ne sont-ils pas ceux qui tendent visiblement à dissoudre la convention nationale, et par suite la république ; puisqu'ils ne dissimulent pas que leur appel au peuple du jugement de Louis XVI, a pour principal objet de faire exclure les membres de la convention, qui, inviolablement attachés aux principes, ne les dévieront pas, quoiqu'ils sachent bien qu'en votant définitivement pour la mort du tyran, ils s'exposent à prononcer leur propre arrêt de mort ?

Les agitateurs ne sont-ils pas ceux qui provoquent un déchirement infaillible dans l'état, amené par le choc nécessairement impétueux des opinions contraires ; les unes pour le supplice, les autres pour la prison, celles-ci pour le bannissement, celles-là pour la grace ? Enfin, les anarchistes ne sont-ils pas ceux qui s'opposent formellement à la confection de la nouvelle constitution par les retards qu'ils apportent dans le jugement d'un homme, dont l'existence influe trop sur la nature du gouvernement, pour qu'on puisse rien faire de solide, tant qu'on rencontrera cet individu placé entre la liberté et le rétablissement de la monarchie ? Cependant point de république élevée sur des bases fixes et immuables ; et dès lors les loix restent sans vigueur, les

autorités sans caractère et sans force, l'administration sans règles et sans économie; dès lors, par conséquent, la confusion et les désordres arrivent à leur comble; et l'empire finit par être écrasé sous ses propres débris. Je ne dis pas que la mort de Louis fasse disparoître tous les maux qui nous menacent : mais ce sera un grand motif d'espérance et d'encouragement enlevé aux royalistes, et un sujet de terreur aux modérés et aux foibles. De là, moins de résistance et plus de facilité pour atteindre au but. Car si le passage de la monarchie à la république est un torrent, dans lequel tant de nations ont été englouties; c'est pour avoir eu l'impolitique de s'y arrêter trop long-temps. Une lutte prolongée épuise nécessairement les forces : et le succès est assuré, quand on a assez de courage pour le franchir du premier élans.

Je demande donc la question préalable sur l'appel au peuple du jugement de Louis Capet; et que la convention nationale prononçant définitivement la condamnation de ce traitre à la patrie, décrète que la loi contre les conspirateurs sera exécutée à son égard dans les vingt-quatre heures.